



DÉLIBÉRATION N° 2018-075

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 mars 2018 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions de l'article L. 342-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les modèles de convention de raccordement établis par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport.

En outre, en application de l'article 14 du 3^e avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société RTE du réseau public de transport d'électricité reprenant la rédaction du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la CRE approuve les modèles de contrat d'accès au réseau public de transport des utilisateurs de réseau.

La présente délibération définit les orientations de la CRE pour l'élaboration des modèles de convention de raccordement et de contrat d'accès au réseau public de transport des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer, faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel à la concurrence a été publié après le 1^{er} janvier 2016, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation de son installation de production et a notamment vocation à s'appliquer à l'appel d'offres pour la construction d'un parc éolien en mer au large de Dunkerque dont l'avis de lancement de la procédure de mise en concurrence a été publié au *Journal Officiel* de l'Union européenne le 15 décembre 2016.

1. CONTEXTE

La loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017, *mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement*, en ce qu'elle modifie les articles L. 341-2, L. 342-3, L. 342-7 et L. 3427-1 du code de l'énergie, prévoit notamment que :

- RTE supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges ou définies par le ministre chargé de l'énergie, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence ;
- les éventuelles modifications des conditions techniques à l'initiative du producteur sont à la charge de ce dernier ;
- en cas de défaillance du producteur, ce dernier assume les coûts échoués dans les conditions prévues par le cahier des charges ;

- le raccordement doit être achevé avant une date fixée, après consultation de RTE, par le cahier des charges établi dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;
- en cas de dépassement du délai de mise à disposition des ouvrages de raccordement, RTE verse une indemnité au producteur en compensation du préjudice subi, dont le champ d'application, les modalités de calcul ainsi que le plafond sont fixés par décret pris après avis de la CRE ;
- en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des ouvrages de raccordement des installations de production en mer entraînant une limitation partielle ou totale de la production d'électricité, RTE verse une indemnité au producteur en compensation du préjudice subi. Les modalités d'application de ce dispositif sont fixées par décret après avis de la CRE.

Conformément au II de l'article 15 de la loi du 30 décembre 2017, les dispositions susvisées sont applicables aux procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 du code de l'énergie, pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au *Journal officiel* de l'Union européenne après le 1^{er} janvier 2016.

En application de ces dispositions, le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, a saisi la CRE pour avis, par un courrier reçu le 29 janvier 2018, d'un projet de décret *fixant le barème d'indemnisation en cas de dépassement du délai de raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer et en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des ouvrages de raccordement des installations de production en mer, dont le coût de raccordement est supporté par le gestionnaire de réseau*. La CRE a rendu son avis le 15 février 2018.

Par ailleurs, la CRE a approuvé, par une délibération du 1^{er} février 2018, les modèles de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité des nouvelles installations de production à terre et en mer. Compte tenu des nouvelles dispositions législatives apportées par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017, rappelées *supra*, le modèle de convention de raccordement relatif aux nouvelles installations de production en mer, approuvé par la délibération du 1^{er} février 2018, nécessite des adaptations afin d'être applicable aux futures installations de production à partir de sources d'énergie renouvelables en mer qui entrent dans le cadre de ces nouvelles dispositions. Des adaptations sont ainsi nécessaires dans les conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* ». En revanche, les conditions générales, les conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* » et les conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances de l'installation* » ne nécessitent pas d'évolution dans ce cadre.

La CRE a également approuvé, par une délibération du 26 septembre 2013, le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité (CART) pour les clients « *producteurs* ». Celui-ci nécessite également des adaptations compte tenu du nouveau contexte législatif, afin d'être applicable aux futures installations de production à partir de sources d'énergie renouvelables en mer qui entrent dans le cadre de ces nouvelles dispositions.

Par ailleurs, ce nouveau cadre législatif, réglementaire et contractuel a notamment vocation à s'appliquer à l'appel d'offres pour la construction d'un parc éolien en mer au large de Dunkerque dont l'avis de lancement de la procédure de mise en concurrence a été publié au *Journal Officiel* de l'Union européenne le 15 décembre 2016 et dans le cadre duquel il est notamment prévu que la plate-forme en mer soit une partie intégrante du raccordement. Compte tenu du calendrier imposé dans le cadre de la procédure de dialogue concurrentiel, le gestionnaire du réseau public de transport ne disposera pas de nouveaux modèles de convention de raccordement et de contrat d'accès au réseau approuvés par la CRE et publiés sur son site Internet d'ici le dépôt des offres, prévu le 31 juillet 2018.

Toutefois, afin d'apporter aux candidats la visibilité nécessaire à la préparation de leurs offres, RTE a transmis à la CRE, le 13 février 2018, après concertation, un projet de texte, annexé à la présente délibération, présentant les principes qui pourraient encadrer les conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation.

La présente délibération a donc pour objectif de définir les orientations de la CRE en vue de l'établissement des futurs modèles de convention de raccordement et d'accès au réseau public de transport pour les installations de production concernées.

2. LES ÉVOLUTIONS ATTENDUES POUR LE MODÈLE DE CONVENTION DE RACCORDEMENT

Le modèle de convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de production se compose aujourd'hui des six documents suivants, des :

- Conditions générales, qui sont communes à toutes les installations de production (existantes et nouvelles, à terre et en mer). Ces conditions générales ont été approuvées par la CRE le 11 juin 2015 ;
- Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques des ouvrages de raccordement* », qui comprennent des clauses communes identiques à toutes les installations de production. Ces conditions particulières ont été approuvées par la CRE le 11 juin 2015 ;
- Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances de l'installation* », qui comprennent des clauses spécifiques aux installations de production existantes. Ces conditions particulières ont été approuvées par la CRE le 11 juin 2015 ;
- Conditions particulières relatives aux « *Caractéristiques et performances de l'installation* », qui comprennent des clauses spécifiques aux nouvelles installations de production. Ces conditions particulières ont été approuvées par la CRE le 16 novembre 2016 ;
- Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* », qui comprennent des clauses spécifiques aux nouvelles installations de production (à terre). La première version de ces conditions particulières a été approuvée par la CRE, le 16 novembre 2016. La modification de ces conditions particulières a été approuvée par la CRE le 1^{er} février 2018 ;
- Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* », qui comprennent des clauses spécifiques aux installations de production en mer (ne faisant pas l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie ou lorsque le producteur choisit l'emplacement de la zone d'implantation). Ces conditions particulières ont été approuvées par la CRE le 1^{er} février 2018.

Les principes proposés par RTE décrivent les évolutions nécessaires du cadre contractuel relatif au raccordement au réseau public de transport. Ces évolutions portent exclusivement sur les conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* ». La CRE partage la position adoptée par RTE, qui consiste à modifier uniquement ces conditions particulières contenues dans le modèle de convention de raccordement approuvé par la CRE, le 1^{er} février 2018. Les autres dispositions du modèle de convention de raccordement (conditions générales et autres conditions particulières) n'ont, en effet, pas vocation à être modifiées à la suite des changements législatifs introduits par la loi du 30 décembre 2017.

2.1. Concernant la coordination des travaux des ouvrages de raccordement et de l'installation de production

La coordination des travaux des ouvrages de raccordement et de l'installation de production est développée dans le chapitre 4 relatif aux « *principes de transparence, d'information et de coordination pour la réalisation des travaux de raccordement* » du modèle de conditions particulières qui a été approuvé par la CRE, le 1^{er} février 2018.

Les principes proposés par RTE rappellent que le modèle de convention de raccordement définit les obligations respectives d'informations de RTE et du producteur et, notamment, en matière d'échange d'informations pertinentes nécessaires à la réalisation des travaux par l'autre partie, de calendrier prévisionnel et de communication de tout événement impactant les travaux de l'autre partie ou portant significativement atteinte à l'environnement.

Ces principes prennent également en compte le fait que la plate-forme en mer fait partie du raccordement et proposent ainsi la possibilité pour RTE et le producteur de définir les équipements relatifs à cette plate-forme indispensables aux travaux du producteur et de convenir de la date de leur mise à disposition par RTE.

En outre, RTE propose que le modèle de convention de raccordement précise les spécifications des interfaces entre les installations de RTE et du producteur, notamment, en ce qui concerne leur *design* et les équipements nécessaires au cheminement et à la remontée des câbles inter-éoliennes sur la plate-forme en mer. Le modèle de convention de raccordement devra également préciser les modalités de coordination des travaux incluant,

notamment, leur calendrier prévisionnel et les modalités de garde des matériels installés par le producteur sur les ouvrages de RTE durant la phase travaux ainsi que la responsabilité des parties.

Enfin, RTE prévoit que le modèle de convention de raccordement précise les modalités d'accès d'une partie aux sites en travaux de l'autre partie et qu'elles comprennent nécessairement une information des parties, un délai de prévenance et des consignes de sécurité.

La CRE considère que ces principes sont adaptés au cadre applicable à l'appel d'offres pour la construction d'un parc éolien en mer au large de Dunkerque, et notamment au fait que la plate-forme en mer soit une partie intégrante du raccordement.

2.2. Concernant les modalités de mise à disposition des ouvrages

Les modalités de mise à disposition des ouvrages sont développées dans le chapitre 3 relatif à la « *réalisation des ouvrages de raccordement* » du modèle de conditions particulières qui a été approuvé par la CRE le 1^{er} février 2018.

Les principes proposés par RTE prévoient que les ouvrages de raccordement sont mis à disposition au plus tard à la date mentionnée par le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence, sous réserve des événements limitativement énumérés par le décret d'application de l'article L. 342-3 du code de l'énergie modifié par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017.

RTE propose, par ailleurs, la possibilité de convenir, dans la convention de raccordement, d'une mise à disposition échelonnée des ouvrages de raccordement, dont ceux prévus sur la plate-forme, cohérente avec les dispositions du cahier des charges de la procédure de mise en concurrence et les modalités d'indemnisation associées en cas de retard. La convention de raccordement inclura un calendrier prévisionnel de cette mise à disposition.

En outre, RTE propose que le modèle de convention de raccordement précise les modalités de mise à disposition des ouvrages de raccordement, et notamment, les conditions dans lesquelles le producteur y est associé.

Enfin, RTE propose que, en cas de retard de la mise à disposition des ouvrages de raccordement, et sans préjudice des dispositions relatives à l'indemnisation du producteur, le modèle de convention de raccordement prévoie :

- les clauses relatives à la modification du calendrier prévisionnel ;
- les modalités selon lesquelles la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement devra être fixée en cohérence avec les contraintes techniques et réglementaires encadrant la réalisation des travaux de RTE ;
- le cas échéant, les modalités d'indemnisation du producteur par RTE, en application du décret d'application de l'article L. 342-3 du code de l'énergie modifié par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017.

La CRE considère que ces principes sont adaptés au cadre indemnitaire en cas de retard découlant du nouveau cadre législatif.

2.3. Concernant les conditions d'engagement de responsabilité

Les conditions d'engagement de responsabilité sont développées dans le chapitre 6 relatif à la « *responsabilité* » du modèle de conditions particulières qui a été approuvé par la CRE le 1^{er} février 2018.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'indemnisation du producteur en cas de retard dans la mise à disposition des ouvrages de raccordement, RTE propose, de manière similaire à ce modèle, que le futur modèle de convention de raccordement prévoie deux options en matière de responsabilité. Il indique, par ailleurs, le lien entre les engagements de responsabilité et les assurances à souscrire.

RTE rappelle, par ailleurs, le détail des deux options : *principe d'une exclusion de responsabilité croisée (Knock-for-knock) en lien avec la clause d'assurance* et *principe d'une responsabilité pour faute en lien avec la clause d'assurance*.

Enfin, RTE prévoit que le futur modèle de convention de raccordement précise le montant du plafond de responsabilité des parties. Dans le modèle approuvé par la CRE le 1^{er} février 2018, le plafond est déterminé en fonction de la contribution financière du producteur aux ouvrages de raccordement. Celle-ci étant potentiellement nulle dans le nouveau cadre législatif, RTE propose un plafond s'élevant à un montant de cent (100) millions

d'euros, étant précisé que le montant dû par RTE en cas de retard de mise à disposition des ouvrages de raccordement fait l'objet d'un plafond spécifique et distinct prévu par le décret d'application de l'article L. 342-3 modifié par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017.

La CRE considère que ces principes sont adaptés à l'évolution du cadre législatif. Concernant le montant du plafond de responsabilité, la CRE estime qu'il est raisonnable, car ce montant est du même ordre de grandeur que les coûts échoués pouvant être mis à la charge du producteur en application des dispositions de l'article L. 342-7 du code de l'énergie.

2.4. Orientations de la CRE sur l'élaboration du modèle de convention de raccordement

Pour l'élaboration du nouveau modèle de convention de raccordement, la CRE est favorable à ce que RTE se fonde sur le modèle de conditions particulières relatives à la « *Réalisation et [au] financement des ouvrages de raccordement* » pour les installations de production en mer de la convention de raccordement approuvée le 1^{er} février 2018, en prenant en compte les principes proposés par RTE et annexés à la présente délibération.

En outre, la CRE rappelle que, comme elle l'avait indiqué au paragraphe 5 de l'annexe 1 de sa délibération du 11 juin 2009 *portant communication sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité*, le modèle de convention de raccordement doit stipuler les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement. À ce titre, la CRE considère que le nouveau modèle de convention de raccordement doit indiquer comment les coûts des éventuelles modifications des conditions techniques prévues par le cahier des charges à l'initiative du producteur et les coûts échoués en cas de défaillance de ce dernier sont mis à sa charge conformément à l'article L. 342-7 du code de l'énergie.

3. LES ÉVOLUTIONS ATTENDUES POUR LE MODÈLE DE CONTRAT D'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT

Dans le nouveau cadre évoqué *supra*, s'agissant des installations de production faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation, il est nécessaire que RTE propose un nouveau modèle de contrat d'accès au réseau public de transport (CART).

Les principes proposés par RTE décrivent les évolutions nécessaires du cadre contractuel actuel relatif à l'accès au réseau public de transport des installations de production.

3.1. Concernant la maintenance des ouvrages de raccordement

Les principes proposés par RTE précisent qu'il peut interrompre l'accès au réseau public de transport pour permettre la maintenance et la réparation des ouvrages de ce réseau. Dans ce cadre, RTE et le producteur devront s'engager à faire leurs meilleurs efforts pour faire coïncider leurs dates d'interruptions programmées, et à défaut, RTE s'engagera sur une durée maximale d'interruptions programmées des ouvrages de raccordement de onze (11) jours sur une période de trois (3) années consécutives. Au-delà de cette durée, RTE indemnise le producteur des préjudices directs, actuels et certains, sauf cas de force majeure.

En outre, RTE détaille les modalités de programmation des interventions, de modification de ce programme, de notification au producteur de chaque intervention programmée et de traitement des demandes de report d'une intervention programmée et d'indemnisations associées.

Enfin, RTE indique que ne sont pas couverts au titre cet engagement les interruptions déjà indemnisées au titre de L. 342-7-1 du code de l'énergie ou découlant d'une demande du producteur, que les durées d'interruption sont comptabilisées sur la base de leur durée programmée (étant précisé que le dépassement de la durée programmée peut donner lieu à indemnisation conformément aux conditions générales du CART) et que les interruptions à la demande d'un tiers ouvrent droit à indemnisation selon les conditions du CART mais n'entrent pas dans le cadre des interruptions programmées.

La CRE est favorable à ces principes adaptés à l'évolution du cadre législatif. La CRE considère notamment que la durée maximale d'interruptions programmées des ouvrages de raccordement de onze (11) jours par période de trois (3) ans, est une valeur raisonnable compte tenu notamment du nouveau contexte législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le futur modèle de contrat d'accès.

3.2. Concernant le renouvellement et le développement des ouvrages de raccordement

Les principes proposés par RTE précisent que les ouvrages de raccordement seront réalisés pour une durée allant au-delà du terme du contrat de complément de rémunération. Toutefois, à cette échéance RTE procédera, le cas échéant, aux travaux de renouvellement et de développement des ouvrages de raccordement.

Ces principes indiquent que le CART précise que l'année précédant la fin du contrat de complément de rémunération, RTE et le producteur définissent les modalités techniques du maintien de l'accès au réseau et la consistance des travaux de renouvellement et de développement des ouvrages à réaliser pour ce faire. Ces principes précisent que les travaux de renouvellement et développement des ouvrages de raccordement sont à la charge de RTE et que les indisponibilités du réseau induites par ces travaux réalisés après le terme du contrat de complément de rémunération n'ouvrent pas droit à indemnisation du producteur.

Les principes proposés par RTE indiquent que le producteur et lui conviennent, d'un commun accord, du calendrier et des modalités techniques des travaux de renouvellement et développement des ouvrages de raccordement.

La CRE est favorable à ces principes.

3.3. Orientations de la CRE sur l'élaboration du modèle de contrat d'accès

Pour l'élaboration du nouveau modèle de contrat d'accès, la CRE est favorable aux principes proposés par RTE et annexés à la présente délibération.

ORIENTATIONS DE LA CRE

En application des dispositions de l'article L. 342-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les modèles de convention de raccordement établis par le gestionnaire du réseau public de transport.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 14 du 3^e avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société RTE du réseau public de transport d'électricité reprenant la rédaction du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la CRE approuve les contrats d'accès au réseau public de transport des utilisateurs de réseau.

La loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 *mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement* prévoit de nouvelles dispositions « pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc ».

Pour accompagner ces nouvelles dispositions législatives, RTE devra soumettre à l'approbation de la CRE un nouveau modèle de convention de raccordement et un nouveau modèle de contrat d'accès au réseau public de transport pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer, faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 du code de l'énergie, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation de son installation de production.

RTE a transmis à la CRE, le 13 février 2018, après une concertation, un projet de texte présentant les principes qui pourraient encadrer les conditions de raccordement et d'accès au réseau public de transport des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation.

La CRE est favorable aux principes proposés par RTE et annexés à la présente délibération. La CRE considère toutefois que le nouveau modèle de conditions particulières relatives à la « *Réalisation et [au] financement des ouvrages de raccordement* » de la convention de raccordement devrait intégrer le traitement des coûts pouvant rester à charge du producteur au sens de l'article L. 342-7 du code de l'énergie.

La CRE demande, en conséquence, à RTE de lui transmettre pour approbation :

- un nouveau modèle de conditions particulières relatives à la « *Réalisation et [au] financement des ouvrages de raccordement* » de la convention de raccordement conforme à ces orientations, au plus tard onze (11) mois après la désignation du lauréat de l'appel d'offres.
- un modèle de contrat d'accès au réseau public de transport conforme à ces orientations, au plus tard dix-sept (17) mois après la désignation du lauréat de l'appel d'offres.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE. Elle est transmise au ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi qu'à RTE.

Délibéré à Paris, le 27 mars 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

**ANNEXE : PRINCIPES RELATIFS AUX CONDITIONS DE RACCORDEMENT ET D'ACCÈS
AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DES INSTALLATIONS DE
PRODUCTION ISSUES DE SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE EN MER**